



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2020-042

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

# Sommaire

## **74\_Préf\_Präfecture de Haute-Savoie**

74-2020-03-25-001 - Arrêté portant interdiction de fréquentation et d'activités en montagne  
(2 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-25-001

Arrêté portant interdiction de fréquentation et d'activités en  
montagne

*Arrêté portant interdiction de fréquentation et d'activités en montagne*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement  
Références: BSI/LF

Annecy le 25 mars 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-020  
portant interdiction de fréquentation et d'activités en montagne**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du III du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :  
« Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ».

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit des mesures de confinement généralisées prises par le gouvernement depuis le 16 mars dernier et d'interdiction de rassemblement de personnes, il a été constaté la pratique de diverses activités sportives en montagne dans le département de la Haute Savoie

**CONSIDÉRANT** que ces activités ne sont pas conformes aux mesures de confinement prises par le gouvernement et qu'elles mobilisent régulièrement des moyens de secours importants de par les caractéristiques et le caractère accidenté de leurs lieux de pratiques ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de la situation particulière de la Haute Savoie, il y a lieu, en urgence, de restreindre le dénivelé des trajets et déplacements liés à l'activité physique en montagne en complément des dispositions prévues au 5° du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les déplacements en montagne, dans un rayon supérieur à 100 mètres de dénivelé au-dessus du domicile de confinement sont interdits.

**Article 2** : Cette interdiction s'applique jusqu'au 31 mars 2020, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 et par le code pénal.

**Article 4** : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Lambert', written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT